

# L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges



**Attention, un entretien de cours d'eau peut être soumis à réglementation !!**

**Le lit des cours d'eau appartient aux propriétaires riverains qui sont tenus, réglementairement, d'en assurer un entretien régulier.** Lors de travaux d'entretien de cours d'eau ou de canaux, plusieurs cas peuvent se présenter :

→ **Travaux ne nécessitant aucune déclaration ni autorisation :**

- Soit un entretien **régulier conforme à l'article L.215-14**, c'est à dire un entretien qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre **l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son **bon état écologique** [...]. Ce type d'entretien doit nécessairement être réalisé par le **propriétaire riverain**.
- Soit un entretien d'écoulement ayant un statut de fossé.

→ **Travaux soumis à la police de l'eau (Article R.214-1) - Rubrique 3.2.1.0 :**

Tous travaux d'extraction de sédiments non réalisés par le riverain ou bien non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme à la définition de l'article L.215-14.

Dans ce cas, l'auteur des travaux est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation selon le volume de sédiments extrait et selon la concentration en métaux lourds de ces sédiments.

## Articles du code de l'environnement :

### L.215-2 :

Le lit des cours d'eau non domaniaux **appartient aux propriétaires des deux rives**.  
[...] Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, **à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.**

### L.215-14 définissant un **entretien régulier** :

[...] L'entretien régulier a **pour objet** de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique**, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.  
[...]

### R.214-1 rubrique 3.2.1.0 relative aux **entretiens de cours d'eau ou de canaux autres que ceux définis par l'article L.215-14** :

Le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à **2 000 m<sup>3</sup>** (Autorisation);
- 2° Inférieur ou égal à **2 000 m<sup>3</sup>** dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;

3° Inférieur ou égal à **2 000 m<sup>3</sup>** dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

Le niveau de référence S1 (qualité des sédiments extraits) est défini par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature.

### L.432-3 relatif à la **destruction de frayères** :

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de **20 000 euros d'amende**, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

### R.214-1 rubrique 3.1.5.0 relative à la **destruction de frayères** :

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire **les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation** de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

- 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ;
- 2° Dans les autres cas (Déclaration).

# L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges



Tous travaux de nature à **détruire une frayère** sont lourdement sanctionnés par l'article **L.432-3** du code de l'environnement (20.000 € d'amende). Une procédure d'autorisation ou de déclaration selon la taille de la frayère touchée est détaillée à la rubrique **3.1.5.0** de l'article R.214-1. Veillez donc à ce que vos travaux n'engendrent pas la destruction de frayères ou **d'habitats d'espèces protégées** (batraciens, par exemple).



Ne pas confondre entretien et **rectification** : qu'il s'agisse d'un **entretien régulier ou non**, il ne doit en aucun cas toucher aux berges. Si le profil en long ou en travers du cours d'eau est modifié, alors les travaux sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (rubrique **3.1.2.0** de l'article **R.214-1**). Il est donc vivement recommandé de suivre les prescriptions techniques d'usage de cette fiche.

## Comment réaliser un entretien de cours d'eau ?

### 1. Procédure :

1) Constat initial : problème d'écoulement des eaux, engorgement...



#### 2) Analyse préalable à tous travaux :

- Enjeu justifiant l'enlèvement de matériaux (risque avéré pour la sécurité des personnes et des biens ; maintien d'un chenal de navigation, libre écoulement des eaux).
- Causes de l'engorgement ou de l'atterrissement.
- Hypothèses de **solutions préventives pour traiter les causes** (limitation de la surcalibration des cours d'eau, auto-curage par pose de déflecteurs, restauration d'une dynamique naturelle, effacement d'un seuil ou d'un busage...).
- Identification **des incidences des travaux sur le milieu récepteur** (sur le site mais également à l'amont et à l'aval de la zone d'extraction) : risque d'érosion régressive en réaction à l'extraction, modifications des phénomènes de sédimentation, incidences sur les écoulements, notamment en période de crues, incidence sur les milieux et les biocénoses.

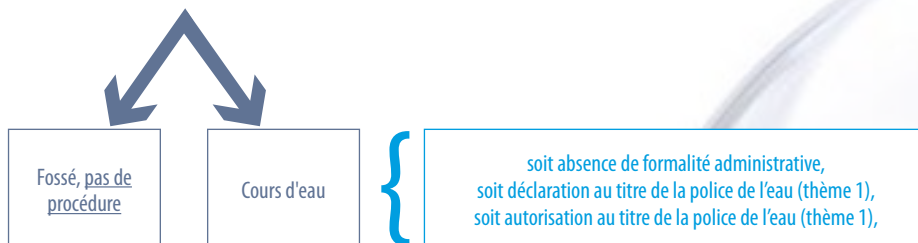
**Ces éléments seront analysés dans le document d'incidence le cas échéant.**



#### 3) Quel statut réglementaire : cours d'eau ou fossé ?

**La définition réglementaire d'un cours d'eau est jurisprudentielle.** La jurisprudence s'attache en premier lieu à la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine. Sont donc exclus les canaux et fossés creusés par la main de l'homme exceptés les cours d'eau rendus artificiels par la suite, encore faut-il pouvoir en apporter la preuve. Le deuxième élément concerne la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales. Ce point laisse une grande part à l'interprétation du seul juge qui ne manque pas de s'aider généralement de présomptions apportées par les cartes IGN voire le cadastre, et la banque BD-Carthage, ainsi que ceux définis comme tels dans les remembrements (étude préalable ou étude d'impact) postérieurs à mars 1993. La présence d'organismes vivants aquatiques est un signe renforçant la présomption de cours d'eau.

**Si vous ne connaissez pas le statut de votre écoulement, contactez le service de police de l'eau de votre département.** Il vous sera répondu à la fois sur le statut de l'écoulement et sur la procédure administrative éventuelle à laquelle votre projet sera soumis.



### 2. Financement et services proposés :

Si le linéaire est suffisamment important, et si les travaux d'entretien du cours d'eau entrent dans le cadre d'un projet collectif (à l'échelle d'une commune ou par un groupement de plusieurs riverains ou agriculteurs), des financements peuvent être obtenus après de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général et des services de l'Etat (voir thème n°2). Les particuliers peuvent demander à leur commune ou communauté de communes si elle propose les services d'un technicien de rivière. Ces services sont gratuits pour le riverain.

# L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges

## Quand réaliser un entretien de cours d'eau ?

Réalisation des travaux en période d'assez estival naturel, selon les périodes suivantes : de mi-octobre à mi-novembre sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole ; de mi-octobre à mi-février sur les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole. Pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau sera maintenue. L'intervention sur le cours d'eau doit être conçue de façon qu'il ne soit pas nécessaire de pratiquer une pêche de sauvetage de la faune piscicole ni de déplacer les poissons.

Cependant, les dates énoncées sont à l'initiative du préfet qui les arrête suivant les particularités liées à la géographie et aux enjeux environnementaux : se renseigner auprès du service départemental de police de l'eau.

## Entretien de cours d'eau et précautions techniques d'usage

À minima, les opérations d'entretien de cours d'eau doivent observer les prescriptions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le service police de l'eau se réserve le droit d'y ajouter d'autres prescriptions en fonction des enjeux locaux conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### Quelques conseils pour les extractions de sédiments...

Le curage se limitera à la recherche d'un **chenal préférentiel d'écoulement qui respecte les dimensions initiales du tronçon**, même sur les secteurs anciennement recalibrés pour favoriser l'autocurage.

La **diversité des fonds**, en forme et en nature, sera conservée.

Le curage des atterrissements se bornera à l'écrêtement des parties mises à sec lors de l'étiage du cours d'eau.

Si les atterrissements sont composés exclusivement de sédiments fins (vases ou limons), la technique de l'aspiro-dragage sera privilégiée. Il sera fait appel préférentiellement à des sociétés spécialisées dans ce type de travaux. Le matériel devra être adapté par godet-louche.



### Attention aux berges !

Les travaux seront réalisés à partir de la rive.

**La végétation des berges (herbacée ou arbustive) sera conservée ou restaurée** intégralement par replantation ; des élagages ou des recépages raisonnés seront possibles.

Les travaux ne devront pas générer de modification du profil en travers du cours d'eau ; **les berges ne seront en aucun cas touchées.**

### Autour de l'entretien de cours d'eau

La suppression d'embâcles accompagne souvent les opérations d'entretien. Le curage de la zone amont d'un embâcle sera effectué avant son retrait, afin de récupérer les sédiments déposés ou les flottants piégés par l'obstacle. Le cas échéant, les débris seront déposés dans un endroit autorisé à cet effet.

Attention ! Les sédiments piègent les pollutions par les métaux. En cas de doute sur leur qualité, une analyse préalable est indispensable. La destination des sédiments sera fonction des résultats de cette analyse. Si l'absence de produits toxiques est vérifiée, les produits du curage seront régalez ou épandus (dans le respect de la réglementation) sur les terrains situés à proximité des zones d'enlèvement, en retrait de la rive. Les dépôts ne devront pas former des tas.

Les matériaux seront régalez en dehors de secteurs écologiquement sensibles (présence d'espèce(s) protégée(s)). A ce titre, les dépôts ne devront, en aucune façon, conduire au comblement de dépressions humides (disparition/nivellement de la microtopographie locale).

Si les sédiments sont contaminés, il sera procédé à leur neutralisation ou destruction en fonction de la technique la plus appropriée. Leur destination sera fonction de la réglementation en vigueur.

L'ouverture générée par le(s) point(s) d'accès au cours d'eau sera remise en état à la fin du chantier (replantation si nécessaire, limitation de la fréquentation du site par des engins motorisés en particulier).

# L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges



**L'entretien et la mise en place de dispositifs de protection des berges peuvent être soumis à réglementation.**

Hors techniques végétales, la protection des berges est soumise à réglementation selon la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

## Article R.214-1 du Code de l'Environnement :

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  
1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

## Intervenir, pourquoi ?

- Afin d'assurer de bonnes conditions d'écoulement des eaux dans le lit mineur.
- Afin de préserver, voire d'améliorer l'ensemble des fonctions de la ripisylve (végétation des berges).
- Afin de prévenir le risque de formation d'embâcle.
- Afin de stabiliser les berges notamment lors des crues.

**Les techniques végétales** répondent généralement à ces objectifs sans avoir recours à des interventions plus lourdes soumises à réglementation et préjudiciables pour la vie du cours d'eau. La préservation de la ripisylve, voire son développement favorisé, restent des moyens naturels respectueux de l'environnement et dont les coûts financiers restent dans des limites acceptables.

## Intervenir sur les berges, comment ?

**En ayant le souci permanent de n'intervenir que lorsque cela est réellement utile.**

- Ne jamais couper sans justification un arbre bien enraciné qui penche sur la rivière : il contribue à la protection des berges et présente un intérêt esthétique.
- Ne pas abattre un arbre dépérissant ou mort lorsqu'il ne représente pas (encore) un réel danger d'embâcle : il constitue un lieu de refuge pour la faune : insectes, pics, chauves-souris, chouettes... .
- Prendre un soin particulier à repérer et à protéger (par la pose d'un tuteur) les jeunes arbres au moment des opérations de débroussaillage : planter et entretenir un arbre coûte cher ; lorsque la nature s'en charge, autant en profiter en l'aidant un peu !
- Dans tous les cas, s'abstenir d'enlever les souches.

**En améliorant l'état de la ripisylve par un entretien régulier.**

- Dégager les jeunes plants qui représentent l'avenir (abattage sélectif, éclaircies, etc.).
- Favoriser les espèces efficaces dans la consolidation des berges (aulnes, saules, frênes).
- Favoriser les espèces qui améliorent le paysage (buisson fleuri et à baies) et qui procurent un abri et une ressource de nourriture pour la faune (aubépine, églantier, cornouiller, fusain, prunellier, bourdaine, saules, etc.).
- Favoriser les espèces susceptibles de fournir du bois d'œuvre (merisier, noyer, frêne). Afin d'améliorer leur qualité, un élagage des branches basses peut être pratiqué.
- Supprimer progressivement les arbres inadaptés aux berges (peupliers hybrides, épicéas, etc.).
- Planter et bouturer des saules ou des aulnes au niveau des berges attaquées par l'érosion et non protégées par des arbres.
- Éviter les espèces végétales indésirables (Robinier faux acacia, peupliers de culture, résineux).

**En prévenant le risque de formation d'embâcles.**

- Supprimer les troncs et les branches menaçant de se coucher dans la rivière.
- Elaguer les branches qui penchent sur la rivière et qui retiennent les déchets.
- Tailler les buissons dont les branches envahissent le lit.

# L'entretien d'un cours d'eau et de ses berges

## Les techniques de génie végétal – Recommandations générales

### → Réalisation des ouvrages

Pour la réalisation d'ouvrage en pied de berge (tressage, fascine), utiliser des saules buissonnants.

Il est indispensable que les branches des saules vivants utilisées dans les ouvrages soient bien appliquées au sol et en contact direct avec de la terre végétale pour pouvoir s'enraciner.

L'enfoncement des pieux utilisés dans les ouvrages doit être réalisé par battage mécanique pour garantir un bon fonctionnement et une résistance suffisante aux crues. Cette opération se réalise en général à l'aide d'une cloche adaptée sur un brise-roche et fixée à une pelle hydraulique.

Il peut être nécessaire de disposer une clôture, entre la rive et les ouvrages en techniques végétales, du fait de la présence de bétail qui peut occasionner des dégâts importants.

Les ouvrages de protection du pied de berge (fascine, tressage) sont généralement placés au niveau des moyennes eaux.

La solidité de certains ouvrages peut être augmentée par l'utilisation de géotextiles (nattes filtrantes).

On utilisera notamment pour les boutures à réaliser sur les ouvrages, plusieurs espèces de saules afin d'obtenir une diversité maximale.



### → Entretien des ouvrages

L'entretien dépendra surtout de la situation de l'ouvrage dans le cours d'eau et du développement végétal souhaité.

Le développement de la végétation des ouvrages en pied de berge peut devenir exubérant et nécessiter une intervention pour maintenir une certaine section d'écoulement. Pour cela, on procédera tous les 3 à 5 ans à une coupe sélective des rejets entravant l'écoulement des eaux.

Un entretien régulier des ouvrages (coupe sélective tous les 5 ans) est bénéfique à la végétation, s'il est réalisé entre octobre et mars (revitalisation de la végétation et renforcement de l'ouvrage).

Dans le cas où on souhaite remplacer progressivement les saules ou compléter la végétation présente par d'autres essences, on procédera à un recépage régulier des saules pour favoriser les autres espèces.

On peut aussi envisager de laisser évoluer naturellement l'ouvrage et d'intervenir uniquement dans le cadre d'un programme d'entretien de l'ensemble du cours d'eau.

### À savoir

Attention, dans le cadre des procédures instituées par le code de l'urbanisme, la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L.130-1 du code de l'urbanisme).

La destruction volontaire de l'état boisé d'un terrain, de superficie variable en Lorraine (0,5 à 4 ha), visant à mettre fin à sa destination forestière est soumise à autorisation. Cette autorisation peut être refusée si le défrichement porte notamment atteinte :

- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ;

Cette législation peut ainsi être employée pour lutter contre le défrichement de forêts alluviales et donc de ripisylves (code forestier, **art. L. 311-1 et suivants ; art. R. 311-1 et suivants**).